



RÈGLEMENTS ASSOCIATION CANADIENNE DE BASKETBALL EN FAUTEUIL ROULANT

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉS

1.1 But – Les présents règlements portent sur la conduite générale des affaires de l'Association canadienne de basketball en fauteuil roulant, une société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R. 1985, ch., C-44, appelée « société » dans les présents règlements.

1.2 Siège social – Le siège social de la société sera situé dans la ville d'Ottawa, en Ontario, et peut être changé par résolution des administrateurs.

1.3 Sceau de la société – La société aura un sceau qui sera adopté et peut être changé par résolution des administrateurs.

1.4 Aucun gain pour les membres – La société fonctionnera sans gain pour ses membres et aucun profit ou autre addition pour la société ne servira à la promotion de ses buts.

1.5 Interprétation des règlements – Sauf tel que tel que prévu par la loi, le Conseil aura l'autorité d'interpréter toute disposition des présents règlements qui est contradictoire, ambiguë ou obscure, pourvu qu'une telle interprétation soit conforme aux buts de la société.

1.6 Déroulement de réunions – Sauf indication contraire de la loi ou de ces règlements, les réunions de membres et les réunions du Conseil se dérouleront selon les *Robert Rules of Order* (édition actuelle).

ARTICLE II : ADHÉSIONS

Catégories de membres

- 2.1 Catégories – La société a six catégories de membres :
- membres actifs;
 - associations membres actives;
 - membres associés;
 - membres affiliés;
 - membres honoraires perpétuels;
 - patrons

Qualifications pour adhésion

2.2 Membres actifs – administrateurs selon la définition à l'article 3.1. Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, ce dernier cesse d'être un membre actif.

2.3 Associations membres actives – Toute association reconnue par une province ou un territoire du Canada comme étant l'organisme dirigeant du sport de basketball en fauteuil roulant dans cette province ou territoire.

2.4 Membres associés – Personnes ou organisations qui sont membres en règle d'une association membre active et dont le but est de soutenir le développement et la promotion du basketball en fauteuil roulant.

2.5 Membres affiliés – Toute organisation intervenant dans la promotion et le développement du basketball en fauteuil roulant au Canada.

2.6 Membres honoraires perpétuels – Toute personne qui a fourni des services exceptionnels à la société ou au basketball en fauteuil roulant.

2.7 Patrons – Toute personne telle que sélectionnée par le Conseil d'administration.

Admission de membres

2.8 À l'exception des administrateurs qui deviennent automatiquement des membres actifs à leur élection à titre d'administrateurs, aucune organisation ou personne ne sera admise comme membre à moins :

- a) qu'une demande écrite au Conseil ne soit faite sous forme prescrite par le Conseil;
- b) qu'elle soit admissible à faire une demande dans une catégorie d'adhésion;
- c) qu'elle reçoive l'approbation d'au moins les deux tiers des voix des membres votants, comme défini dans l'article 2.12 en faveur de son admission en tant que membre.

2.9 Membre honoraire perpétuel – Le membre honoraire perpétuel peut être nommé par un membre et deviendra membre avec les deux tiers des voix des membres votants, comme défini à l'article 2.12.

2.10 Patron – Le patron peut être nommé par un membre et deviendra membre avec les deux tiers des voix des administrateurs à une réunion du Conseil d'administration.

2.11 Échec à la demande d'admission – Lorsqu'un membre candidat n'est pas reçu comme membre, des raisons écrites seront fournies.

Droit de vote des membres

2.12 Les membres ont les droits de vote suivants à toutes les réunions des membres :

- a) les membres actifs et les associations membres actives auront les droits de vote énoncés à l'article 5.8;
- b) les membres associés peuvent être présents et assister à des réunions mais n'auront pas de droit de vote;
- c) les membres honoraires perpétuels peuvent être présents et assister à des réunions mais n'auront pas de droit de vote;
- d) les patrons peuvent être présents et assister à des réunions mais n'auront pas de droit de vote.

Cotisations des membres

2.13 Année – à moins d'indication contraire du Conseil, l'année d'adhésion de la société se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.14 Cotisations – Les cotisations des membres seront déterminées annuellement à l'assemblée générale annuelle par les membres votants. Dans le cas où les membres n'établiraient pas de cotisations, le Conseil de direction peut le faire après l'assemblée générale annuelle. Les membres honoraires et les membres actifs ne sont pas tenus de payer des cotisations.

2.15 Date limite – Les cotisations des membres doivent être versées au plus tard le 30 avril. .

Révocation et cessation de l'adhésion

2.16 Démission – Un membre peut démissionner de la société par avis écrit donné au Conseil. La démission du membre entrera en vigueur à la date à laquelle la demande est approuvée par le Conseil.

2.17 Ne peut pas démissionner – Un membre ne peut pas démissionner de la société quand il fait l'objet d'une enquête disciplinaire ou de mesures de la société.

2.18 Arriérés – Un membre peut être suspendu de la société pour non-paiement des cotisations à la date limite mentionnée dans la présente. Si les cotisations demeurent impayées 14 jours après cette date, le membre peut être expulsé de la société.

2.19 Discipline – Outre la suspension ou l'expulsion pour non-paiement des cotisations, un membre peut être suspendu ou expulsé selon les politiques et procédures de la société relatives à la discipline des membres.

2.20 Cessation de l'adhésion – Tout membre qui n'est pas un particulier cessera d'être un membre à la dissolution ou la liquidation des affaires. L'adhésion des membres actifs cessera à la fin du mandat d'administrateur.

2.21 Adhésion non-transférable – Les intérêts d'un membre dans la société ne sont pas, directement ou indirectement, transférables à une autre personne ou organisation.

Membre en règle

2.22 Définition – Un membre de la société sera en règle, pourvu que le membre :

- a) ne doit pas de cotisations ou d'autres dettes à la société;
- b) n'a pas cessé d'être membre;
- c) n'a pas été suspendu ou expulsé comme membre ou s'est vu imposer d'autres restrictions d'adhésion ou sanctions;
- d) se conforme à la constitution, aux règlements, aux politiques et aux règles de la société;
- e) ne fait pas l'objet d'une enquête disciplinaire ou mesure par la société ou s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires, a respecté les conditions de telles mesures à la satisfaction du Conseil.

2.23 Cessation de l'adhésion en règle – Le membre qui n'est pas en règle n'aura pas droit de vote aux réunions des membres et, si le membre est un administrateur, aux réunions des administrateurs et n'aura pas droit aux avantages et privilèges de l'adhésion, jusqu'à ce que le Conseil soit satisfait que le membre s'est conformé à la définition de membre en règle tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE III : GOUVERNANCE

Composition du Conseil d'administration

3.1 Administrateurs – Le Conseil se composera de non moins de huit (8) et de pas plus de douze (12) administrateurs, soit :

- a) le président élu;
- b) le vice-président élu, Finances et administration;
- c) le vice-président élu, Niveau national;
- d) le vice-président élu, Haute performance;
- e) le vice-président élu, Technique;
- f) le vice-président élu, Marketing et communications;

- g) le vice-président élu, Représentant des athlètes;
- h) le président sortant;
- i) le directeur administratif de la société, qui sera un membre non-votant du Conseil;
- j) d'autres membres déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration.

Pouvoirs du Conseil

3.2 Pouvoirs de la société – Sauf indication contraire de la loi ou des présents règlements, le Conseil a les pouvoirs de la société et peut déléguer n'importe lequel de ces pouvoirs, tâches et fonctions.

3.3 Gestion des affaires de la société – Le Conseil peut établir des politiques et procédures ou gérer les affaires de la société conformément à la loi et aux présents règlements.

3.4 Discipline – Le Conseil peut établir des politiques et procédures en relation avec la discipline des membres et aura l'autorité d'imposer des sanctions disciplinaires aux membres conformément à de telles politiques et procédures.

3.5 Règlement des différends – Le Conseil peut établir des politiques et procédures relativement à la gestion des différends dans la société et tous les différends seront traités conformément à de telles politiques et procédures.

3.6 Emploi de personnes – Le Conseil peut employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour accomplir le travail de la société.

Élection et nomination des administrateurs

3.7 Admissibilité – toute personne qui est âgée de 18 ans ou plus et qui a le pouvoir devant la loi de s'engager, peut être mise en candidature pour l'élection au poste d'administrateur.

3.8 Mise en candidature – Toute mise en candidature d'une personne pour l'élection au poste d'administrateur doit

- a) être signée par une association membre active ou n'importe quels deux membres actifs;
- b) inclure le consentement écrit de la personne mise en candidature;
- c) être soumise à la société au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle;
- d) si l'administrateur actuel désire se faire réélire, il devra indiquer cette intention par écrit au plus tard vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.

3.9 Circulation des mises en candidature – Les mises en candidature valables seront circulées aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle.

3.10 Élection – les membres présents et admissibles à voter procéderont à l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle.

3.11 Décision – les élections seront décidées par vote majoritaire des membres conformément à ce qui suit :

- a) une mise en candidature valide – le gagnant sera déclaré par acclamation.
- b) deux mises en candidature valides – le gagnant est la personne mise en candidature qui obtient le plus grand nombre de votes.
- c) trois mises en candidature ou plus – Le gagnant est la personne mise en candidature qui a plus de la moitié des votes. Si aucune des personnes mises en candidature n'obtient plus de la

moitié des votes, alors les deux personnes mises en candidature qui auront le plus grand nombre de votes se présenteront à un deuxième tour de scrutin comme suit :

1. s'il y a égalité entre les candidats qui ont le plus de votes, d'autres scrutins se dérouleront, jusqu'à ce qu'une personne mise en candidature obtienne plus de la moitié des votes;
2. s'il y a égalité entre les candidats qui ont le deuxième plus grand nombre de votes, un scrutin déterminera qui se présentera pour le deuxième vote contre la personne mise en candidature qui a eu le plus grand nombre de votes, mais moins de la moitié des votes.

3.12 Conditions – Les administrateurs élus auront un mandat de deux ans et exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que les successeurs soient dûment élus selon les présents règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, sont démis de leur fonction ou quittent leur poste. Les administrateurs élus peuvent être réélus comme administrateur.

3.13 Mandats décalés – Les mandats des administrateurs élus seront décalés par l'élection de la moitié des administrateurs à chaque assemblée générale annuelle. Les administrateurs suivants seront élus pour les années suivantes :

Années paires

- a) président
- b) vice-président, Haute performance
- c) vice-président, Marketing et communications
- d) vice-président, Représentant des athlètes

Années impaires

- a) vice-président, Finances
- b) vice-président, Développement
- c) vice-président, Technique

Vice-président, Représentant des athlètes

3.14 Mise en candidature du vice-président représentant des athlètes – La société sollicitera les mises en candidature du Programme national des athlètes trois mois avant l'assemblée générale annuelle.

3.15 Élection du vice-président, Représentant des athlètes – L'élection du vice-président, Représentant des athlètes sera décidé comme suit:

- a) les mises en candidature seront circulées à tous les athlètes du Programme national deux mois avant l'assemblée générale annuelle;
- b) Les athlètes du Programme national soumettront leur vote au bureau de la société un mois avant l'assemblée générale annuelle.

3.16 Décision – Le candidat obtenant la majorité des votes des athlètes du Programme national sera déclaré gagnant et annoncé à l'assemblée générale annuelle.

3.17 Mandat du vice-président, Représentant des athlètes – Le vice-président élu, Représentant des athlètes aura un mandat de deux ans et exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu selon les présents règlements, à moins qu'il ne démissionne, ne soit démis de ses fonctions ou ne quitte son poste.

Président sortant

- 3.18 Président sortant – Le président sortant est défini comme étant la dernière personne ayant occupé le poste de président, qui a accompli son mandat et n'a pas été réélu à titre d'administrateur, a été renvoyé ou a démissionné.
- 3.19 Mandat du président sortant – Le président sortant remplira un mandat d'un maximum de deux ans, à moins qu'il ne démissionne, soit renvoyé ou quitte son poste.
- 3.20 Poste vacant de président sortant – En l'absence d'un président sortant, tel que le définit la section 3.18, le poste de président sortant restera vacant.

Démission et révocation d'administrateurs

- 3.21 Démission – Un administrateur peut démissionner du Conseil en tout temps en présentant son avis de démission au Conseil. Cette démission entrera en vigueur à la date à laquelle la demande est approuvée par le Conseil.
- 3.22 Quitter un poste – Le poste de tout administrateur sera libéré automatiquement :
- si l'administrateur est déclaré faible d'esprit par un tribunal;
 - si l'administrateur fait faillite;
 - si l'administrateur devient un employé ou un agent contractuel de la société ou un employé ou un agent contractuel d'un des membres de la société, sauf le directeur administratif de la société;
 - si l'administrateur, sans excuse valable, omet d'assister à deux réunions consécutives du Conseil;
 - au décès de l'administrateur.
- 3.23 Révocation – Un administrateur élu peut être révoqué par les deux tiers des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire, pourvu que l'administrateur ait été avisé et peut être présent à une telle assemblée.
- 3.24 Révocation du vice-président, Représentant des athlètes – Le vice-président, Représentant des athlètes peut être révoqué par un vote de non-confiance par écrit d'au moins les deux tiers des athlètes du Programme national.

Dotation de postes vacants au Conseil

- 3.25 Vacance – Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant pour une raison quelconque, le Conseil peut nommer une personne qualifiée pour remplir les fonctions durant le reste du mandat du poste vacant.

Réunions du Conseil

- 3.26 Convocation de réunion – Les réunions du Conseil d'administration auront lieu en tout temps et à tout lieu déterminé par le Conseil d'administration. Le président ou le vice-président, Finances et administration, sur demande d'au moins quatre (4) administrateurs, convoquera une réunion du Conseil d'administration.

3.27 Avis – Un avis écrit, notifié autrement que par courrier, des réunions du Conseil sera donné à tous les administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion prévue. Les avis notifiés par courrier seront envoyés au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Aucun avis de réunion n'est exigé si tous les administrateurs renoncent à l'avis de convocation ou si ceux absents consentent à ce que la réunion aille lieu en leur absence.

3.28 Nombres de réunions – Le Conseil se réunira au moins deux (2) fois par année.

3.29 Quorum – À toute réunion du Conseil d'administration, le quorum consistera en une majorité des administrateurs en fonction.

3.30 Droit de vote – À moins d'indication contraire, chaque administrateur a droit à un vote. Les scrutins se feront à main levée, à moins que la majorité des administrateurs demandent un vote secret. Les résolutions seront adoptées par une majorité des votes en faveur de la résolution.

3.31 Réunions par téléphone – Une réunion du Conseil peut avoir lieu par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication. Tout administrateur qui ne peut pas participer à la réunion, si tous les membres du Conseil y consentent, peut participer à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication sont considérés avoir été présents à la réunion.

3.32 Réunions à huis clos – Les réunions du Conseil d'administration se dérouleront à huis clos des membres et du public, sauf sur invitation du Conseil.

3.33 Résolution écrite – Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et incluse dans le procès-verbal de la réunion est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs.

ARTICLE IV : DIRIGEANTS

4.1 Dirigeants – Les dirigeants de la société sont le président, les vice-présidents, le directeur administratif, le président sortant et tout autre dirigeant déterminé par résolution du Conseil d'administration.

4.2 Nomination d'autres dirigeants – Le Conseil peut de temps à autre nommer des dirigeants autres que ceux mentionnés à l'article 4.1, qui ne sont pas des administrateurs ou des membres de la société.

4.3 Tâches – Les tâches des dirigeants sont les suivantes :

- a) le président sera responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de la société, présidera l'assemblée annuelle et générale de la société et les réunions du Conseil d'administration et du Comité de direction et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le Conseil d'administration;
- b) le vice-président, Niveau national sera responsable de tous les programmes de compétition nationaux, désignera les lieux hôtes des Championnats nationaux et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le Conseil d'administration;
- c) le vice-président, Haute performance sera responsable de tous les programmes d'équipe nationale, de l'embauche et de la surveillance des entraîneurs, remplira des tâches

administratives et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le Conseil d'administration;

- d) le vice-président, Technique sera responsable du développement, de l'entraînement et de la certification des entraîneurs des officiels et des classificateurs et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le Conseil d'administration;
- e) le vice-président, Marketing et communications sera responsable de l'élaboration et du maintien d'une stratégie de marketing, trouvera des occasions de collecte de fonds et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le Conseil d'administration;
- f) le vice-président, Finances et administration tiendra les livres comptables de manière adéquate tel que prescrit par la loi, s'occupera du dépôt dans le compte en banque de la société de tout argent reçu par la société, comme demandé par le Conseil surveillera la gestion et le déboursement de fonds de la société, sur demande fournira au Conseil un compte rendu des transactions financières et rendra compte de la situation financière de la société, fera tenir le procès-verbal de toutes les réunions des membres, du Conseil d'administration et des Comités de la société et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le Conseil d'administration;
- g) le vice-président, Représentant des athlètes sera responsable de communiquer et de promouvoir les opinions et les intérêts des athlètes à tous les niveaux de la société et du basketball en fauteuil roulant au Canada, tiendra les athlètes informés des politiques, des programmes et de leur élaboration, représentera les athlètes auprès des différents comités et poursuivra le développement et le maintien de systèmes qui définiront et protégeront les droits des athlètes.
- h) le directeur administratif sera responsable de la liaison entre le Conseil d'administration et le personnel, soutiendra le Conseil dans l'exercice de ses fonctions et sera responsable de la gestion générale de tous les programmes et des activités de la société.
- i) les administrateurs s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le Conseil d'administration;
- j) le premier vice-président, déterminé par le Conseil d'administration parmi tous les vice-présidents, sera chargé, en l'absence du président, des devoirs et des fonctions du président.

4.4 Révocation – Un administrateur peut être révoqué par résolution du Conseil à une réunion du Conseil, pourvu que l'administrateur en a obtenu préavis de et qu'on lui donne l'occasion d'être présent à une telle réunion.

Comité de direction

4.5 Composition – Le Conseil nommera annuellement un Comité de direction qui se compose du président, du vice-président, Finances et administration, du premier vice-président, d'un autre vice-président et du directeur administratif.

4.6 Autres membres – Le Conseil peut de temps à autre nommer d'autres administrateurs comme membres du Comité de direction.

4.7 Directeur administratif – Le directeur administratif sera membre d’office (non-votant) du Comité de direction.

4.8 Autorité – Le Comité de direction aura l’autorité de surveiller la mise en place des politiques du Conseil entre les réunions du Conseil et effectuera d’autres tâches comme l’autorise de temps à autres le Conseil.

4.9 Réunions – Les réunions du Comité de direction auront lieu aux dates, aux heures et aux lieux déterminés par les membres du comité, pourvu qu’un avis par écrit de 48 heures de la réunion soit donné à chaque membre du Comité. Si un tel avis est envoyé par courrier, il sera envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion.

4.10 Quorum – une majorité des membres du Conseil administratif constitueront un quorum.

Autres comités

4.11 Nomination d’autres comités – Le Conseil peut nommer d’autres comités comme il le juge nécessaire à la gestion des affaires de la société.

4.12 Mandat – Le Conseil établira les mandats et les modes de fonctionnement de tous les comités et peut déléguer n’importe lequel de ses pouvoirs, tâches ou fonctions à n’importe lequel des comités.

4.13 Vacance – Lorsqu’une vacance se produit dans un comité, sur recommandation du président du comité, le Conseil peut nommer une personne qualifiée pour pourvoir le poste vacant pendant le reste du mandat du comité.

4.14 Président d’office – Le président sera membre d’office (non-votant) de tous les comités de la société.

4.15 Révocation – Le Conseil peut révoquer n’importe quel membre de n’importe quel comité.

Rémunération

4.16 Aucune rémunération – Tous les administrateurs, les dirigeants et les membres de comités rempliront leur mandat sans rémunération, sauf pour ce qui est du remboursement des frais conformément aux politiques approuvées par le Conseil.

Conflit d’intérêts

4.17 Conflit d’intérêts – Un administrateur, un dirigeant, un membre du Comité de direction ou un membre d’un comité qui a un intérêt ou qu’on peut percevoir comme ayant un intérêt dans un contrat proposé ou une transaction de la société, révélera entièrement et sans tarder la nature et l’étendue d’un tel intérêt au Conseil ou au comité, le cas échéant, s’abstiendra de voter ou de prendre la parole pendant la discussion sur un tel contrat ou transaction, s’abstiendra d’influencer la décision concernant un tel contrat ou transaction et se soumettra autrement aux conditions de la loi en ce qui concerne les conflits d’intérêts.

ARTICLE V RÉUNIONS DES MEMBRES

5.1 Genres de réunions – Les réunions des membres incluront les assemblés générales annuelles et les assemblés extraordinaires.

5.2 Lieu et date – La société tiendra les réunions des membres à la date, l'heure et le lieu, comme déterminé par le Conseil. L'assemblée générale annuelle aura lieu dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice de la société. Une assemblée extraordinaire sera convoquée sur demande écrite de la moitié des membres votants.

5.3 Ordre du jour – L'ordre du jour des réunions sera fourni à tous les membres ayant droit de participer à l'assemblée annuelle au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle inclura ce qui suit :

- a) ouverture de la séance;
- b) nomination des représentants accrédités de candidats;
- c) rapport des représentants accrédités de candidats;
- d) adoption de l'ordre du jour;
- e) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- f) rapports du Conseil et du personnel;
- g) rapport des vérificateurs;
- h) nomination des vérificateurs;
- i) élection de nouveaux administrateurs;
- j) autres affaires comme précisé dans l'avis de réunion;
- k) levée de la séance.

5.4 Avis – Un avis écrit de réunion des membres sera donné à tous les membres au moins soixante (60) jours avant la date de la réunion. Les avis contiendront l'ordre du jour proposé et des renseignements raisonnables qui permettront aux membres de prendre des décisions informées.

5.5 Affaires nouvelles – Tout membre qui désire intégrer des affaires nouvelles dans l'ordre du jour d'une assemblée, donnera avis écrit à la société au moins 45 jours avant la date de l'assemblée.

5.6 Quorum – Cinquante pour cent plus un des membres votants constituera le quorum.

5.7 Réunions à huis clos – Les réunions des membres seront fermées au public, sauf sur invitation du Conseil.

Vote aux réunions des membres

5.8 Les privilèges de vote à toutes les réunions de membres seront comme suit :

- a) les associations membres actives auront droit à deux (2) votes;
- b) les membres actifs auront droit à un (1) vote;
- c) le président n'a pas de droit de vote à moins qu'il n'y ait égalité des voix et qu'un vote décisif soit nécessaire. Nonobstant ce qui précède, le président aura droite de vote lors de l'élection des administrateurs et des dirigeants de la société.

5.9 Représentants accrédités de candidats – Au début de chaque réunion, le Conseil peut nommer un ou plusieurs représentants accrédités de candidats qui seront responsables de s'assurer que le vote se déroule correctement et que les bulletins sont bien comptés.

5.10 Rôles bivalents – Un délégué d'une association membre active qui est aussi un membre actif peut seulement voter en une seule qualité, soit comme représentant d'une association membre active, soit comme membre actif.

5.11 Vote – Seuls les délégués ont droit de vote. Il n'y aura pas de vote par procuration.

5.12 Délégués – Chaque association membre active nommera par écrit, trente (30) jours avant le premier jour de l’assemblée pertinente, un délégué et un remplaçant pour représenter un tel membre aux assemblées de la société. Les délégués et les remplaçants seront, en tout temps, en possession de leurs attestations les autorisant à participer.

5.13 Détermination des votes – Les votes seront déterminés par main levée ou par attestations pour le vote, à moins qu’un vote enregistré ne soit demandé par la majorité des membres votants.

5.14 Majorité des voix – Sauf indication contraire de la Loi ou des présents règlements, la majorité des voix des membres présents qui votent, décideront de chaque question.

ARTICLE VI FINANCES ET GESTION

6.1 Banque – Les opérations bancaires de la société seront effectuées aux institutions financières que choisira le Conseil.

6.2 Vérificateurs – Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres nommeront un vérificateur qui vérifiera les livres, les comptes et les journaux de la société, et qui rendra compte aux membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Le vérificateur demeure en fonction jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle.

6.3 Livres et journaux – Les livres et journaux nécessaires de la société, exigés par les présents règlements ou par la loi applicable, seront tenus de manière compétente.

6.4 Pouvoir de signature – Les dirigeants de la société auront pouvoir de signature pour toutes les transactions financières effectuées au nom de la société. Toute transaction du genre exige deux signatures.

6.5 Passation d’accords – Tous les accords écrits conclus au nom de la société devront être signés par deux dirigeants, dont un d’eux devra être le président, le vice-président, Finances et administration ou le directeur administratif. Le Conseil d’administration peut autoriser d’autres personnes à signer au nom de la société.

ARTICLE VII MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

7.1 Vote – Les présents règlements peuvent seulement être modifiés, révisés, abrogés ou augmentés par un vote affirmatif de deux tiers des membres.

7.2 Avis écrit – Un avis écrit sera donné au Conseil quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion à laquelle la modification doit être considérée et sera aussi donné aux membres votants trente (30) jours avant la réunion à laquelle la modification doit être considérée.

7.3 Renonciation à l’avis – Nonobstant toute autre disposition des présents règlements, on peut renoncer aux dispositions en matière d’avis à l’article 7.2 par un vote affirmatif de non moins des trois quarts (3/4) des membres actifs présents ayant droit de vote.

7.4 Enregistrement – Les règlements modifiés entreront en vigueur sur acceptation de la Direction générale des corporations d’Industrie Canada ou de tout bureau remplaçant.

ARTICLE VIII AVIS

8.1 Avis écrit – Dans les présents règlements, un avis écrit signifiera un avis qui est livré par porteur ou par courrier, télécopieur, courriel ou messenger à l'adresse d'enregistrement de la société, de l'administrateur ou du membre, le cas échéant.

8.2 Jours – Dans les présents règlements, le nombre de jours précisé pour donner avis signifie le nombre total de jour, sans tenir compte des fins de semaine ou des jours fériés.

8.3 Erreur d'avis – L'omission accidentelle de donner avis d'une réunion des administrateurs ou des membres, la non-réception de tout administrateur ou membre d'un avis ou toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas le contenu, n'annulera pas toute action prise lors de cette réunion.

ARTICLE IX DISSOLUTION

9.1 Dissolution – Sur dissolution de la société, tous les fonds ou actifs restant après paiement de toutes les dettes seront distribués à une organisation canadienne sans but lucratif, tel que déterminé par le Conseil.

ARTICLE X INDEMNISATION

10.1 Seront indemnisés – La société indemnifiera, à partir des fonds de la société, chaque administrateur et dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, contre toute revendication, demande, actions ou coûts qui peuvent découler ou être engagés lorsqu'une personne occupe le poste ou remplit les fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

10.2 Ne seront pas indemnisés – La société n'indemnifiera pas un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne pour fraude, malhonnêteté ou mauvaise foi.

10.3 Assurance – La société maintiendra en vigueur, en tout temps, une assurance responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants, comme approuvé par le Conseil d'administration.

ARTICLE XI ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

11.1 Adoption par le Conseil – Les présents règlements sont adoptés par le Conseil d'administration de la société à une assemblée du Conseil dûment convoquée et tenue le vendredi 12 décembre 2003.

11.2 Ratification – Les présents règlements sont ratifiés par un vote affirmatif des deux tiers des membres de la société qui ont droit de vote à une réunion des membres dûment convoquée et tenue le samedi 13 décembre 2003.

11.3 Annulation des anciens règlements – En ratifiant les présents règlements, les membres de la société abrogent tous les anciens règlements de la société, pourvu qu'une telle abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute action entreprise conformément aux règlements abrogés.

11.4 Adoption – Les présents règlements sont adoptés par la présente et seront en vigueur sur acceptation de la Direction générale des corporations d'Industrie Canada ou d'un organisme successeur ou remplaçant.

Président

Directeur administratif